

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

**Inspection d'académie de
Saint-Louis**

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

IASL	:	Inspection d'Académie de Saint Louis
AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 23 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Inspection d'Académie de Saint Louis. Ce rapport tient compte des observations de l'IASL sur notre rapport provisoire reçues par courriel en date du 8 janvier 2018 et des commentaires sur le rapport de l'audit physique reçus par courriel en date du 22 décembre 2017.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les Autorités Contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'IA de saint Louis a conclu sur la gestion 2016, onze (11) marchés selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **797 295 924 F CFA TTC**.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur l'ensemble des dix marchés passés par appel d'offres, et conformément aux TDR la seule DRP a été sélectionnée par la mission d'audit.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	IASL			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	8	395 569 373	8	395 569 373
AOR	2	389 726 551	2	389 726 551
DRP	1	12 000 000	1	12 000 000
TOTAL	11	797 295 924	11	797 295 924
Taux de couverture			100 %	100 %

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

- La désignation du responsable de la Cellule de passation des marchés comme membre des Comités techniques d'évaluation des offres.
- La publication de l'AGPM au delà du délai légal, en violation de l'article 6 du CMP.
- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).
- Le défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.
- Le défaut de transmission, dans les délais, du rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.
- L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés, en violation de l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015 qui énumère les prérogatives de la cellule de passation.
- L'absence de formation des membres de la commission des marchés et des membres de la cellule de passation des marchés.

SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Le modèle de DAO utilisé n'est pas conforme au modèle préconisé et mis en ligne par l'ARMP. Les modèles utilisés omettent purement de faire référence aux procédures de recours, ou reprennent le délai de réponse aux réclamations de cinq jours ouvrables de l'ancien code, alors que le CMP en son article 89 dispose que ce délai doit être de trois jours.
- Le DAO prévoit des exigences qui peuvent restreindre le nombre de lots auquel un soumissionnaire peut prétendre, ce qui ne favorise pas les économies d'échelle et peut remettre en cause le principe d'économie qui est fondamental dans la passation des marchés.
- Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévues pour l'ouverture des offres et l'attribution sont, soit absentes, soit ne respectent pas le délai prévue de (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion comme prévoit l'article 39 du CMP.
- La preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires, absente du dossier d'audit, constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès

verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.

- Le délai entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché n'est pas respecté conformément à l'article 70 du CMP qui précise un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, pour l'attribution.
- Le défaut de publication des résultats de l'attribution définitive dans un délai de 15 jours suivant la notification constitue une violation de l'article 86 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES (AOO)

Nous avons examiné huit (8) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert détaillés au point 4 du présent rapport.

En dehors des constats d'ordre général, un seul constat spécifique a été relevé sur le marché N° T0098/16/SL relatif à la réhabilitation du bloc scientifique et technologique de Saint-Louis. Pour ce marché, l'exécution connaît un retard de près de 10 mois. En effet, le marché a été notifié à l'attributaire à la date du 11 février 2016 pour un délai de livraison initial de 150 jours. Ce délai a été ramené à 10 mois à la suite d'un avenant justifié par le retard constaté sur le marché de réhabilitation des blocs scientifiques dont la réception est préalable à l'exécution du présent marché. A la date de notre rapport la réception de ce marché n'est toujours pas effective.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR)

Nous avons examiné deux (2) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres restreint. Il s'agit des marchés suivants:

- **Marché N° T0083/16/SL:** Construction du Bloc Scientifique et Technologique (BST) de Dagana, lot 1 de l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence simple portant " Travaux de construction de deux (02) blocs scientifiques et techniques à Dagana et Podor dans la région de Saint-Louis pour un montant de FCFA 200 059 113;
- **Marché N°T0084/16/SL :** Construction du Bloc Scientifique et Technologique (BST) de Podor, lot 2 de l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence simple portant " Travaux de construction de deux (02) blocs scientifiques et techniques à Dagana et Podor dans la région de Saint-Louis pour un montant de FCFA 189 667 438;

En plus des constats d'ordre général, nous avons relevé les constats spécifiques cités ci-après :

- l'article 35.1 des IC, et 52.1 des CGC du DAO précise que la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité dans un délai de 21 jours suivant réception de la lettre d'acceptation. Cette lettre a été envoyée le 11 mars 2016. Or, la garantie n'a été constituée que le 6 avril 2017, soit un délai de 26 jours, constituant un manquement aux dispositions du DAO ;
- le délai de livraison des travaux était fixé à 300 jours à partir de la notification intervenue le 4 mai 2016, soit une date de livraison estimative au 28 février 2017. Or, au moment de la rédaction de ce rapport, la réception provisoire n'a pas encore été effectuée, soit un retard de près de 7 mois devant ouvrir droit à des pénalités.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX (DRP)**

Le seul marché qui est passé par l'IASL sous ce mode concerne l'équipement COFC et gestionnaires des IEFS pour un montant de 12 000 000 FCFA.

Nous avons relevé les constats ci-dessus :

- le délai de livraison n'est pas spécifié ni dans le contrat ni dans l'avis d'appel d'offres ;
- aucun document justifiant de la capacité juridique des soumissionnaires à exécuter le marché n'est demandé dans les instructions.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de deux marchés de fournitures et un marché de travaux pour un montant global de F CFA 252 723 145 détaillé au point 4 du présent rapport.

En ce qui concerne les fournitures, elles n'ont pas encore fait objet de livraison. En effet le site où le matériel doit être livré est le bloc scientifique et technique de Dagana dont les travaux ne sont pas encore réceptionnés. Ainsi, l'IASL a demandé la suspension de la livraison jusqu'à achèvement des travaux de construction du bloc.

S'agissant du marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiment pour l'aménagement d'un bloc scientifique à Dagana, nous avons noté un suivi satisfaisant des travaux néanmoins nous avons relevé des manquements sur la menuiserie, l'étanchéité du local informatique et le nombre de lavabo livrés (34 au lieu des 50 prévus).

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de l'IASL a concerné huit (08) AOO, deux (02) AOR et une DRP.

Nous estimons qu'en dehors des constats sur la restriction au nombre de lots, la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par AOO est conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

S'agissant des marchés passés par AOR, nous estimons que la procédure de passation est conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics à l'exception de la constitution, dans les délais, de la garantie de bonne exécution.

S'agissant du marché passé par DRP, du fait des documents justifiant des capacités juridiques et techniques non exigés ainsi que du défaut de la mention du délai de livraison dans le contrat, nous estimons que la procédure de passation n'est pas conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar Ndiaye
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	13
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE	17
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	18
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	20
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	25
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	32
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	32
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	36
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	37
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	38
6. ANNEXES	40

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs

des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 RÉUNION DE DÉMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Inspection d'Académie de Saint Louis (IASL) est un démembrement du Ministère de l'Education nationale du Sénégal qui en charge, pour toute la région de Saint Louis y compris ses départements, la coordination et l'organisation des politiques d'enseignement ainsi que la mise en œuvre des investissements dans le cadre d'un budget qui lui est alloué.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'IASL

L'IASL a, conformément à l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés en date du 18 février 2016. Une première lettre transmettant les actes de nomination des membres de la commission des marchés et de la Cellule avait été adressée à la DCMP. Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'IASL

L'IASL a, conformément à l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la cellule de passation des marchés en date du 15 janvier 2016. Cet acte de nomination a été transmis à la DCMP le 18 mars 2016.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Nous n'avons pas eu connaissance de la production du rapport annuel de la part de la cellule de passation pour l'exercice 2016.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication »

Le plan de passation de l'IASL a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le site en ligne Sygmap avant le 1^{er} décembre 2015 conformément à l'article 6 du CMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'IASL a établi un avis général de passation de marchés. Cependant, la date de publication (17 février 2016) est postérieure à la date limite de publication fixée par le CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'IASL pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous ne disposons pas de document attestant le reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente par l'IASL.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	IASL			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA TTC)		(en F CFA TTC)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	8	395 569 373	8	395 569 373
AOR	2	389 726 551	2	389 726 551
DRP	1	12 000 000	1	12 000 000
TOTAL	11	797 295 924	11	797 295 924
Taux de couverture			100 %	100 %

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

L'IASL est un établissement public. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'arrêté n°00865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la

tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de l'IASL n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de l'IASL de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IASL de prendre les dispositions idoines afin que les dossiers de marchés soient complets et de rendre plus aisé leur obtention.

DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP CMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées par : (...) 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IASL de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservée à l'ARMP.

 DEFAUT D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'EXERCICE 2016.**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 144 du CMP dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et de la direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. »

CONSTAT

Le rapport annuel de la CPM sur les marchés passés au titre de la gestion 2016 ne nous a pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IASL de procéder à la production et la transmission du rapport annuel avant la date du 31 mars.

 RETARD DANS LA PUBLICATION DE L'AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES POUR L'EXERCICE 2016.**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 du CMP dispose : « les projets de marchés figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, en application des dispositions du présent Décret, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

CONSTAT

La publication de l'Avis Général de Passation des Marchés de l'IASL a été effectuée tardivement le 17 février, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IASL de procéder à la publication de l'AGMP dans les délais.

 DEFAUT DE FORMATION DES MEMBRES DE LA CMP ET DE LA CPM**CONSTAT**

Les membres de la Commission des Marchés Publics de l'IASL ainsi que les membres de la Cellules de passation des Marchés n'ont pas reçu de formation sur la passation et l'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IASL de se rapprocher de l'ARMP pour inscrire ses collaborateurs aux formations dispensées par l'autorité de régulation.

 MODELE DAO UTILISE NON CONFORME**CONSTAT**

Le modèle de DAO utilisé n'est pas conforme au modèle préconisé et mis en ligne par l'ARMP. Les modèles utilisés omettent purement de faire référence aux procédures de recours, ou reprennent le délai de réponse aux réclamations de cinq jours ouvrables de l'ancien code.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en utilisant les modèles préconisés sur le site des marchés publics

 DEFAUT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA CMP**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 30 alinéa 1 du CMP dispose que « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

CONSTAT

Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévue pour l'ouverture des offres et l'attribution, sont soit absentes, soit ne respectent pas le délai prévu.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés,

 DEFAUT DE TRANSMISSION DES PV D'OUVERTURE DES OFFRES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 67 alinéa 4 du CMP préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.

CONSTAT

La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux principaux soumissionnaires, est absente du dossier d'audit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en matérialisant la transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires.

**NON RESPECT DES DELAIS D'ATTRIBUTION DES OFFRES****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

Le CMP en son article 70 dispose : « (...) la commission propose à l'AC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...) ».

CONSTAT

Le délai entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché n'est pas respecté, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais d'attribution des marchés,

**DEFAUT DE CONTROLE ET D'EXPLOITATION DES ETATS FINANCIERS DEPOSES PAR LES SOUMISSIONNAIRES****CONSTAT**

Les DAO et les avis d'appel d'offres exigent bien souvent les états financiers des trois derniers exercices. Cependant lors de l'évaluation des offres la Commission des Marchés ne fait pas une analyse de ces états financiers, elle se contente juste de vérifier s'ils sont déposés.

En outre la notion de certification doit être justifiée par le rapport d'opinion du commissaire aux comptes qui accompagne les états financiers et non pas d'un simple cachet «certifié conforme».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en vérifiant que les états financiers déposés par les soumissionnaires sont accompagnés du rapport de certification du commissaire aux comptes.

**DEFAUT DE PUBLICATION DE L'ATTRIBUTION DEFINITIVE****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 86 du CMP dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'AC publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ».

CONSTAT

La publication des résultats de l'attribution définitive n'a pas été effectuée sur le portail du site des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en procédant à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Nous avons examiné 08 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

- **Marché N°F0034/16/SL** : Matériel de physique, de chimie et de SVT (lot 1 de l'appel d'offres relatif à l'équipement de deux (2) Blocs scientifiques et techniques (BST)"dans la région de Saint-Louis pour un montant de FCFA 71 856 690 ;
- **Marché N°F0035/16/SL** : Matériel de technologie (lot 2 de l'appel d'offres relatif à l'équipement de deux (2) Blocs scientifiques et techniques (BST)"dans la région de Saint-Louis pour un montant de FCFA 43 056 430;
- **Marché N°F0036/16/SL** : Matériel d'économie familiale et sociale (lot 3 de l'appel d'offres relatif à l'équipement de deux (2) Blocs scientifiques et techniques (BST)"dans la région de Saint-Louis pour un montant de FCFA 22 692 504 ;
- **Marché N°F0037/16/SL** : Matériel de bureau et de laboratoire (lot 4 de l'appel d'offres relatif à l'équipement de deux (2) Blocs scientifiques et techniques (BST)"dans la région de Saint-Louis pour un montant de FCFA 49 423 356 ;
- **Marché N°F0038/16/SL** : Matériel informatique et de reprographie (lot 5 de l'appel d'offres relatif à l'équipement de deux (2) Blocs scientifiques et techniques (BST)"dans la région de Saint-Louis pour un montant de FCFA 29 971 528 ;
- **Marché N°F0039/16/SL** : Matériel d'infirmerie et de cafétéria (lot 6 de l'appel d'offres relatif à l'équipement de deux (2) Blocs scientifiques et techniques (BST)"dans la région de Saint-Louis pour un montant de FCFA 12 331 590 ;
- **Marché N°F0040/16/SL** : Matériel de maintenance (lot 7 de l'appel d'offres relatif à l'équipement de deux (2) Blocs scientifiques et techniques (BST)"dans la région de Saint-Louis pour un montant de FCFA 74 222 704 ;
- **Marché N° T0098/16/SL**: Réhabilitation du bloc scientifique et technologique de Saint-Louis pour un montant de FCFA 92 014 571 ;

La revue de ces marchés a permis de constater les anomalies spécifiques citées ci-après :

- S'agissant du DAO relatif aux sept lots du marché de fournitures d'équipement pour les blocs scientifiques et techniques
Au niveau de son point 4« Qualifications à postériori » de la section III « Critères d'évaluation et de qualification », le DAO stipule que « le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique, notamment de disposer d'au moins d'un camion de 20 m3 de capacité et d'au moins d'une camionnette pour chaque lot », avant de préciser que « le candidat doit fournir sous peine d'élimination les cartes grises des véhicules concernant la logistique proposée. En cas de location, les contrats de location doivent être signés et les cartes grises des véhicules devront accompagner le dossier de soumission.»

En effet pour les lots 4 à 7, le soumissionnaire ABSO TRADING présente les offres les moins disantes pour les montants respectifs de 47 447 800 FCFA, 28 020 280 FCFA, 10 057 140 FCFA et 56 095 265 FCFA mais n'ont pas été retenues pour ce lot puisque le soumissionnaire n'a fourni qu'un seul camion. Ce camion a été pris en compte pour lui attribuer le lot 2 et donc le comité a évalué ses autres offres comme non conformes aux exigences logistiques prévues dans le DAO.

Nous estimons que de telles exigences peuvent restreindre le nombre de lots auquel un soumissionnaire peut prétendre tout en rappelant que l'allotissement est recommandé lorsqu'il

est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises.

- Pour le marché N° **T0098/16/SL** relatif à la réhabilitation du bloc scientifique et technologique de Saint-Louis, son exécution connaît un retard de près de 10 mois. En effet le marché a été notifié à l'attributaire à la date du 11 février 2016 pour un délai de livraison initial de 150 jours qui sera ramené à 10 mois à la suite d'un avenant justifié par le retard constaté sur le marché de réhabilitation des blocs scientifiques dont la réception est préalable à l'exécution du présent marché. A la date de notre rapport la réception de ce marché n'est toujours pas effective.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Nous avons examiné 02 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

- **Marché N° T0083/16/SL:** Construction du Bloc Scientifique et Technologique (BST) de Dagana, lot 1 de l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence simple portant " Travaux de construction de deux (02) blocs scientifiques et techniques à Dagana et Podor dans la région de Saint-Louis pour un montant de FCFA 200 059 113;
- **Marché N°T0084/16/SL :** Construction du Bloc Scientifique et Technologique (BST) de Dagana, lot 1 de l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence simple portant " Travaux de construction de deux (02) blocs scientifiques et techniques à Dagana et Podor dans la région de Saint-Louis pour un montant de FCFA 189 667 438;

Pour ces 2 marchés nous avons constaté que :

- l'article 35.1 des IC, et 52.1 des CGC du DAO précise que la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité dans un délai de 21 jours suivant réception de la Lettre d'acceptation. Cette lettre a été envoyée le 11 mars 2016. Or la garantie n'a été constituée que le 6 avril 2017, constituant un manquement aux dispositions du DAO ;
- le délai de livraison des travaux était fixé à 300 jours à partir de la notification intervenu le 4 mai 2016, soit une date de livraison estimative au 28 février 2017. Or au moment de la rédaction de ce rapport, la réception provisoire n'a pas encore été effectuée, soit un retard de près de 7 mois devant ouvrir droit à des pénalités.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à la constitution de la garantie de bonne exécution dans les délais et au respect des délais de livraison.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur la seule demande de renseignement et de prix passée par l'IASL et relative à l'équipement COFC et gestionnaires des IEFS pour un montant de 12 000 000 FCFA.

Pour ce marché, le délai de livraison est non spécifié ni dans le contrat ni dans l'avis d'appel d'offres. En outre, aucun document justifiant de la capacité juridique et technique des soumissionnaires à exécuter le marché n'est demandé dans le dossier, en violation de l'article 34 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en exigeant des documents justifiant de la capacité juridique et financière des soumissionnaires.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Nous n'avons pas de remarques particulières sur l'exécution financière des marchés passés par l'IASL.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Nos travaux ont porté sur les deux marchés de fournitures et le marché de travaux ci-dessous :

- **Marché N°F0036/16/SL** : Matériel d'économie familiale et sociale (lot 3 de l'appel d'offres relatif à " l'équipement de deux (2) Blocs scientifiques et techniques (BST)"dans la région de Saint-Louis pour un montant de FCFA 22 692 504 ;
- **Marché N°F0038/16/SL** : Matériel informatique et de reprographie (lot 5 de l'appel d'offres relatif à " l'équipement de deux (2) Blocs scientifiques et techniques (BST)"dans la région de Saint-Louis pour un montant de FCFA 29 971 528 ;
- **Marché N° T0083/16/SL**: Construction du Bloc Scientifique et Technologique (BST) de Dagana, lot 1 de l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence simple portant " Travaux de construction de deux (02) blocs scientifiques et techniques à Dagana et Podor dans la région de Saint-Louis pour un montant de FCFA 200 059 113;

4.4.1 MARCHE N°F0036/16/SL ET MARCHE N°F0038/16/SL

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

En ce qui concerne les fournitures, elles n'ont pas encore fait objet de livraison. En effet le site ou le matériel doit être livré est le bloc scientifique et technique de Dagana dont les travaux ne sont pas encore réceptionnés. Ainsi, l'IASL a demandé la suspension de la livraison jusqu'à achèvement des travaux de construction du bloc.

4.4.2 CONSTRUCTION DU BLOC SCIENTIFIQUE (BST) DE DAGANA

PRESENTATION DU MARCHE

Les travaux se rapportent à la construction d'un des bâtiments pour l'aménagement d'un bloc scientifique à Dagana suite à une procédure d'urgence simple d'appel d'offres restreint.

Au moment de notre intervention, tous les bâtiments n'étaient pas accessibles et étaient fermés à clé. Ainsi nous n'avons pu visiter finalement que quatre bâtiments sur un total de 09.

Les travaux font suite à un Arrêté N° 021171/MEFP du 16 novembre 2015 de résiliation d'un premier marché d'un montant de 161 336 070 F CFA. Dans son article 2, l'Arrêté précise que la plus-value résultant du marché de substitution sera à la charge de l'entreprise EMAD défaillante.

N°	Référence contrat	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
1	T/0083/16	Travaux	200 059 113	Société Générale de Travaux TAIF SARL	300 jours

- ❖ **Financement : Budget d'investissement /IDA**
- ❖ **Mission de supervision:**
- ❖ Date de souscription : 24 mai 2016
- ❖ Date d'approbation : 26 avril 2016
- ❖ Date de notification : 04 mai 2016
- ❖ Date de démarrage : OS n°00599/IA/SL du 22 mai 2016
- ❖ Délai d'exécution : 300 jours calendaires
- ❖ Date de réception : en phase de réception

EVALUATION TECHNIQUE

ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHÉ

L'examen du dossier technique de l'appel d'offres appelle de notre part les remarques suivantes :

- les différents corps d'état font l'objet d'un descriptif dans le Cahier des Prescriptions Techniques Particulière (CPTP) ;
- les normes référencées sont obsolètes et ne sont plus en vigueur ;
- le CPTP ne comporte pas de détail sur les grilles de protection, section, qualité du matériau et leur traitement. Ainsi, l'entreprise peut proposer des sections insuffisantes pour la confection des grilles prévues au contrat ;
- les fosses septiques prévues dans le dossier ne sont pas dimensionnées. Nous notons une absence de spécifications sur le volume et le nombre de compartiments ;
- les spécifications sur la menuiserie métallique sont insuffisantes. La nature et les épaisseurs des matériaux ne sont pas précisées.

ANALYSE DE LA GESTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Les travaux ont été effectués sous la supervision du Coordonnateur Technique Régional des Constructions Scolaires. L'analyse des dossiers mis à notre disposition montre un suivi satisfaisant des travaux avec un respect pour l'essentiel des dispositions du marché.

Ainsi, les procès-verbaux de réunion de chantiers et de rapports périodiques permettant de se faire une opinion sur le déroulement des travaux sont disponibles.

Cependant nous avons noté un dépassement de délai de plus 90% du délai contractuel des travaux avec un dépassement de 09 mois ayant des conséquences certaines sur l'exploitation des bâtiments attendus par les bénéficiaires.

EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

Suite à la visite d'inspection sur site effectuée avec le représentant du maître d'ouvrage, les observations suivantes ont été notées :

- Tous les bâtiments n'étaient pas accessibles et étaient fermés à clé. Ainsi nous n'avons pu visiter finalement que quatre bâtiments sur un total de 09.
- La qualité de la serrurerie de la menuiserie bois principalement n'est pas attestée. Des défauts sont déjà notés à ce niveau avant même son utilisation. A cet égard les loquets fournis par l'entreprise présentent actuellement des insuffisances sur le plan robustesse.
- Les cadres des portes de la menuiserie métalliques ne présentent pas assez de garantie sur le plan sécurité. Nous avons déjà observé des agressions à ce niveau qui ont résulté à la fracture du système de sécurité. L'épaisseur des tôles utilisées est insuffisante.
- Certaines portes de la menuiserie bois présentent des défauts de fabrication et de pose qui conditionnent sérieusement la sécurité des locaux.
- Les sections des grilles de protection des fenêtres sont faibles et présentent de sérieux problèmes de sécurité.
- Au niveau du bâtiment PC, le nombre de lavabo prévu dans le devis estimatif (50) ne correspond pas au décompte établi de 34 lavabos constaté dans les deux salles.
- Un défaut localisé d'étanchéité est noté au niveau du local informatique.

Des insuffisances dans les spécifications techniques restent à la base de la plupart des défauts identifiés.

RECOMMANDATIONS

A l'issue de nos travaux nous formulons les recommandations suivantes :

- assurer un suivi de l'Arrêté de résiliation du MEF pour une prise en charge effective de la plus value résultant de ce marché de substitution par la première entreprise défaillante EMAD ;
- procéder à une révision des prescriptions techniques pour tenir compte des normes actuellement en vigueur ;
- établir un cahier de prescriptions techniques types sur la base de l'expérience déjà acquise par la Direction des Constructions Scolaires avec établissement de plans types de l'essentiel des corps d'état comme la menuiserie ;
- vérifier la conformité du décompte final par rapport aux quantités de travaux réellement exécutés ;
- procéder à une visite de pré-réception des travaux en relation avec les bénéficiaires pour établir une liste de reprises des non conformités avant réception provisoire des travaux.
- justifier et approuver les nouveaux prix des avenants pour ne pas bouleverser les conditions de concurrence.

ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Défaut localisé au niveau de l'étanchéité



Problème de fermeture de la menuiserie en bois salle informatique
Problème au niveau sécurité et préservation du matériel informatique



Faible section des grilles des fenêtres



Agression déjà constatée sur la menuiserie métallique
Faible épaisseur du matériau mis en œuvre

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	Personne Responsable
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2016	Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	AC/Comptabilité
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 011586 du 27 décembre 2007 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché, notamment les pièces relatives à l'exécution physique et financière	CPM
Défaut d'établissement du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
Absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.	Veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.	CPM
Retard dans la publication de l'avis général de passation des marchés	Veiller à ce que au plus tard le 15 janvier de l'année, l'AGPM soit publié.	CPM
Non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions d'ouverture des plis, et d'attribution des marchés	Veiller au respect des 5 jours francs fixés par l'art 39 du CMP, et pour lequel le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai.	CPM
Défaut de mise à jour des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) par rapport au CMP	Veiller à utiliser les modèles préconisés sur le site des marchés publics.	CPM
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	Veiller au respect de l'article 67.4	CPM
Non respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés	Veiller au respect de l'article 70 du CMP	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution définitive	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret portant CMP, et de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP	CPM
Défaut de constitution de la garantie de bonne exécution dans les délais	Veiller au respect des prérogatives du DAO	CPM
Absence des états financiers certifiés dans les dossiers d'audit	Veiller au respect des critères définis dans le DAO pour permettre une évaluation conforme	CM
Utilisation de membres de la CPM dans les comités d'évaluation	Veiller au respect des dispositions de l'article	PRM
Absence de preuve de la transmission de ces offres sans être ouvertes dans ce dossier d'audit.	Veiller au respect de l'article 80.2.f du CMP	CPM
Absence de formation des membres de la CPM et de CMP	Se rapprocher de l'ARMP pour inscrire les collaborateurs aux formations dispensées par l'autorité de régulation	PRM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

2016 est l'année de premier audit.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AOO1	AOO2	AOO3	AOO4	AOO5	AOO6	AOO7	AOO8	AOR1	AOR2	DRPO	Total anomalies	Nombre de marché revu	Statistique
Non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions d'ouverture des plis, et d'attribution des marchés	1	1	1	1	1	1	-	-	-	-	-	6	11	55%
Défaut de mise à jour des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) par rapport au CMP	1	1	1	1	1	1	-	-	-	-	-	6	11	55%
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	1	1	1	1	1	1	-	-	-	-	-	6	11	55%
Défaut de publication des avis d'attribution définitive	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11	11	100%
Absence des états financiers certifiés dans les dossiers d'audit	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11	11	100%
Utilisation de membres de la CPM dans les comités d'évaluation	-	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1	5	11	45%
Absence de preuve de la restitution de la garantie de soumission.	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	2	11	18%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	41
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOR.....	66
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO.....	73
ANNEXE 4 : REPOSES DU CABINET SUR LES COMMENTAIRES DE L'IASL	76
ANNEXE 5 : COMMENTAIRES DE L'IASL SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	86

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 MARCHE N° F/0034/16
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels pour les laboratoires de physique, de chimie et de science de la vie et de la terre pour les blocs scientifiques et techniques de Dagana et de Podor.

Le présent marché concerne le lot 1 de l'appel d'offre N° 001/2015/PAQEEB attribué à un montant de F CFA 71 856 690.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	001/2015/PAQEEB
Financement,	IDA/BCI
Nom de l'Autorité contractante:	INSPECTION D'ACADEMIE DE SAINT LOUIS
Intitulé du marché:	EQUIPEMENT DE DEUX BLOCS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES DANS LA REGION DE SAINT LOUIS (LOT 1)
Numéro du marché:	F/0034/16
Description des biens, travaux ou services,	Matériel de physique, de chimie et SVT
Nom de l'attributaire du marché,	COMTEL
Date limite de dépôt des offres	29/05/2015
Date d'ouverture des plis	29/05/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	20/06/2015
Date informations des candidats	Non transmis
Date de Publication de l'attribution provisoire	11/07/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02/10/2015
Date d'Approbation	03/03/2016
Date de notification	11/02/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non transmis
Délai d'exécution,	10 mois
Date de réception (provisoire)	Non encore livré
Montant marché	71 856 690 F CFA TTC
Montant budget	80 000 000 F CFA TTC

DOCUMENTS NON TRANSMIS

Nous avons noté l'absence dans le dossier des documents suivants ;

- les preuves de la transmission du procès verbal d'ouverture aux soumissionnaires ;
- les convocations adressées aux membres de la commission pour l'attribution des offres,
- les lettres d'information adressées aux candidats ;
- la publication de l'attribution définitive ;
- l'ordre de service de commencer.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Revue du dossier d'appel d'offres (DAO) :**

- Au niveau de son point 4 « Qualifications à postériori » de la section III « Critères d'évaluation et de qualification », le DAO dispose : « Le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique, notamment de disposer d'au moins d'un camion de 20 m3 de capacité et d'au moins d'une camionnette pour chaque lot », avant de préciser que « le candidat doit fournir sous peine d'élimination les cartes grises des véhicules concernant la logistique proposée. En cas de location, les contrats de location dûment signés et les cartes grises des véhicules devront accompagner le dossier de soumission. »

Nous estimons que de telles exigences peuvent restreindre le nombre de lots auquel un soumissionnaire peut prétendre tout en rappelant que l'allotissement est recommandé lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises.

➤ **Ouverture des offres :**

- le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'ouverture et d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- l'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Evaluation des offres :**

- le non respect du délai d'attribution du marché ; en effet il s'est écoulé un délai de 22 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution du marché en violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui dispose : « La Commission propose à l'Autorité Contractante dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...) » ;
- l'attributaire du marché n'a fourni que ses états financiers de l'exercice 2012 alors qu'il été exigé dans le DAO et sur l'avis d'appel d'offres les états financiers des exercices 2012 à 2014. En outre, le comité d'évaluation n'a pas exploité les états financiers des soumissionnaires et s'est juste contentée de vérifier leur existence sans faire un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières.

➤ **Publicité**

L'IASL n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de publication définitive après la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution de ce marché connaît un retard de près de 10 mois. En effet, le marché a été notifié à l'attributaire à la date du 11 février 2016 pour un délai de livraison initial de 150 jours qui sera ramené

à 10 mois à la suite d'un avenant justifié par le retard constaté sur le marché de réhabilitation des blocs scientifiques dont la réception est préalable à l'exécution du présent marché. A la date de notre rapport la réception de ce marché n'est toujours pas effective.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- évitant d'insérer dans le DAO des clauses qui peuvent remettre en cause les conditions de concurrence;
- transmettant copie du procès verbal d'ouverture des offres aux représentants des soumissionnaires;
- veillant au respect du délai d'attribution des marchés ;
- s'assurant de l'exhaustivité des offres avant de les juger recevables;
- archivant l'ensemble des offres des soumissionnaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des points soulevés ci-dessous, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 MARCHE N° F/0035/16
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels de technologie pour les blocs scientifiques et techniques de Dagana et de Podor. Le présent marché concerne le lot 2 de l'appel d'offre N° 001/2015/PAQEEB attribué à un montant de FCFA 43 056 430.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	001/2015/PAQEEB
Financement,	IDA/BCI
Nom de l'Autorité contractante:	INSPECTION D'ACADEMIE DE SAINT LOUIS
Intitulé du marché:	EQUIPEMENT DE DEUX BLOCS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES DANS LA REGION DE SAINT LOUIS (LOT 2)
Numéro du marché:	F/0035/16
Description des biens, travaux ou services,	Matériel de technologie
Nom de l'attributaire du marché,	ABSO TRADING
Date limite de dépôt des offres	29/05/2015
Date d'ouverture des plis	29/05/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée
Date d'attribution provisoire	20/06/2015
Date informations des candidats	Non transmise
Date de Publication de l'attribution provisoire	11/07/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02/10/2015
Date d'Approbation	03/03/2016
Date de notification	11/02/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non transmise
Délai d'exécution,	150 jours
Date de réception (provisoire)	Non encore livrée
Montant marché	43 056 430 F CFA TTC
Montant budget	100 000 000 F CFA TTC

DOCUMENTS NON TRANSMIS

Nous avons noté l'absence dans le dossier des documents suivants:

- les preuves de la transmission du procès verbal d'ouverture aux soumissionnaires ;
- les convocations adressées aux membres de la commission pour l'attribution des offres ;
- les lettres d'information adressées aux candidats ;
- la publication de l'attribution définitive ;
- l'ordre de service de commencer.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Revue du dossier d'appel d'offres (DAO) ;**

- Au niveau de son point 4 « Qualifications à postériori » de la section III « Critères d'évaluation et de qualification », le DAO dispose : « Le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique, notamment de disposer d'au moins d'un camion de 20 m3 de capacité et d'au moins d'une camionnette pour chaque lot », avant de préciser que « le candidat doit fournir sous peine d'élimination les cartes grises des véhicules concernant la logistique proposée. En cas de location, les contrats de location dûment signés et les cartes grises des véhicules devront accompagner le dossier de soumission. »

Nous estimons que de telles exigences peuvent restreindre le nombre de lots auquel un soumissionnaire peut prétendre tout en rappelant que l'allotissement est recommandé lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises.

➤ **Ouverture des offres :**

- le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'ouverture et d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- l'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Evaluation des offres :**

- le non respect du délai d'attribution du marché ; en effet il s'est écoulé un délai de 22 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui dispose: « La Commission propose à l'Autorité Contractante dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...) » ;
- l'attributaire du marché n'a fourni que ses états financiers de l'exercice 2012 alors qu'il été exigé dans le DAO et sur l'avis d'appel d'offres les états financiers des exercices 2012 à 2014. En outre, le comité d'évaluation n'a pas exploité les états financiers des soumissionnaires et s'est juste contentée de vérifier leur existence sans faire un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières.

➤ **Publicité**

L'IASL n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de publication définitive après la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution de ce marché connaît un retard de près de 10 mois. En effet, le marché a été notifié à l'attributaire à la date du 11 février 2016 pour un délai de livraison initial de 150 jours qui sera ramené

à 10 mois à la suite d'un avenant justifié par le retard constaté sur le marché de réhabilitation des blocs scientifiques dont la réception est préalable à l'exécution du présent marché. A la date de notre rapport, la réception de ce marché n'est toujours pas effective.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- évitant d'insérer dans le DAO des clauses qui peuvent remettre en cause les conditions de concurrence;
- transmettant copie du procès verbal d'ouverture des offres aux représentants des soumissionnaires;
- veillant au respect du délai d'attribution des marchés ;
- s'assurant de l'exhaustivité des offres avant de les juger recevables;
- archivant l'ensemble des offres des soumissionnaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des points soulevés ci-dessous, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 MARCHE N° F/0036/16
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels de bureau et de laboratoire pour les blocs scientifiques et techniques de Dagana et de Podor.

Le présent marché concerne le lot 3 de l'appel d'offre N° 001/2015/PAQEEB attribué à un montant de F CFA 22 692 504.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	001/2015/PAQEEB
Financement,	IDA/BCI
Nom de l'Autorité contractante:	INSPECTION D'ACADEMIE DE SAINT LOUIS
Intitulé du marché:	EQUIPEMENT DE DEUX BLOCS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES DANS LA REGION DE SAINT LOUIS (LOT 3)
Numéro du marché:	F/0036/16
Description des biens, travaux ou services,	Matériel de bureau et de laboratoire
Nom de l'attributaire du marché,	UNITRADE
Date limite de dépôt des offres	29/05/2015
Date d'ouverture des plis	29/05/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée
Date d'attribution provisoire	20/06/2015
Date informations des candidats	Non transmise
Date de Publication de l'attribution provisoire	11/07/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non daté
Date d'Approbation	Non daté
Date de notification	11/02/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non transmise
Délai d'exécution,	150 jours
Date de réception (provisoire)	Non encore livrée
Montant marché	22 692 504 F CFA TTC
Montant budget	33 000 000 F CFA TTC

DOCUMENTS NON TRANSMIS

Nous avons noté l'absence dans le dossier des documents suivants:

- les preuves de la transmission du procès verbal d'ouverture aux soumissionnaires ;
- les convocations adressées aux membres de la commission pour l'attribution des offres ;
- les lettres d'information adressées aux candidats ;
- la publication de l'attribution définitive ;
- l'ordre de service de commencer

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Revue du dossier d'appel d'offres (DAO) ;**

Au niveau de son point 4 « Qualifications à postériori » de la section III « Critères d'évaluation et de qualification », le DAO qui dispose : « le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique, notamment de disposer d'au moins d'un camion de 20 m3 de capacité et d'au moins d'une camionnette pour chaque lot », avant de préciser que « le candidat doit fournir sous peine d'élimination les cartes grises des véhicules concernant la logistique proposée. En cas de location, les contrats de location dûment signés et les cartes grises des véhicules devront accompagner le dossier de soumission. »

Nous estimons que de telles exigences peuvent restreindre le nombre de lots auquel un soumissionnaire peut prétendre tout en rappelant que l'allotissement est recommandé lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises.

➤ **Ouverture des offres :**

- le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'ouverture et d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- l'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Evaluation des offres :**

- le non respect du délai d'attribution du marché ; en effet il s'est écoulé un délai de 22 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution du marché en violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui dispose: « La Commission propose à l'Autorité Contractante dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...) »
- l'attributaire du marché n'a fourni que ses états financiers de l'exercice 2012 alors qu'il été exigé dans le DAO et sur l'avis d'appel d'offres les états financiers des exercices 2012 à 2014. En outre, le comité d'évaluation n'a pas exploité les états financiers des soumissionnaires et s'est juste contentée de vérifier leur existence sans faire un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières.

➤ **Publicité**

L'IASL n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de publication définitive après la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution de ce marché connaît un retard de près de 10 mois. En effet, le marché a été notifié à l'attributaire à la date du 11 février 2016 pour un délai de livraison initial de 150 jours qui sera ramené à 10 mois à la suite d'un avenant justifié par le retard constaté sur le marché de réhabilitation des blocs scientifiques dont la réception est préalable à l'exécution du présent marché. A la date de notre rapport la réception de ce marché n'est toujours pas effective.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- évitant d'insérer dans le DAO des clauses qui peuvent remettre en cause les conditions de concurrence;
- transmettant copie du procès verbal d'ouverture des offres aux représentants des soumissionnaires;
- veillant au respect du délai d'attribution des marchés ;
- s'assurant de l'exhaustivité des offres avant de les juger recevables;
- archivant l'ensemble des offres des soumissionnaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des points soulevés ci-dessous, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 MARCHE N° F/0037/16
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels de bureau et de laboratoire pour les blocs scientifiques et techniques de Dagana et de Podor.

Le présent marché concerne le lot 4 de l'appel d'offre N° 001/2015/PAQEEB attribué à un montant de FCFA 49 423 356.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	001/2015/PAQEEB
Financement,	IDA/BCI
Nom de l'Autorité contractante:	INSPECTION D'ACADEMIE DE SAINT LOUIS
Intitulé du marché:	EQUIPEMENT DE DEUX BLOCS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES DANS LA REGION DE SAINT LOUIS (LOT 4)
Numéro du marché:	F/0037/16
Description des biens, travaux ou services,	Matériel de bureau et de laboratoire
Nom de l'attributaire du marché,	MASTER OFFICE DECO
Date limite de dépôt des offres	29/05/2015
Date d'ouverture des plis	29/05/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	20/06/2015
Date informations des candidats	Non transmis
Date de Publication de l'attribution provisoire	Non daté
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non daté
Date d'Approbation	03/03/2016
Date de notification	11/02/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non transmis
Délai d'exécution,	150 jours
Date de réception (provisoire)	Non encore reçue
Montant marché	49 423 356 F CFA TTC
Montant budget	67 000 000 F CFA TTC

DOCUMENTS NON TRANSMIS

Nous avons noté l'absence dans le dossier des documents suivants:

- les preuves de la transmission du procès verbal d'ouverture aux soumissionnaires ;
- les convocations adressées aux membres de la commission pour l'attribution des offres ;
- les lettres d'information adressées aux candidats ;
- la publication de l'attribution définitive ;
- l'ordre de service de commencer.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Revue du dossier d'appel d'offres (DAO) ;**

Au niveau de son point 4 « Qualifications à postériori » de la section III « Critères d'évaluation et de qualification », le DAO stipule que « le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique, notamment de disposer d'au moins d'un camion de 20 m3 de capacité et d'au moins d'une camionnette pour chaque lot », avant de préciser que « le candidat doit fournir sous peine d'élimination les cartes grises des véhicules concernant la logistique proposée. En cas de location, les contrats de location dûment signés et les cartes grises des véhicules devront accompagner le dossier de soumission. »

En effet pour ce lot 4, le soumissionnaire ABSO TRADING présente l'offre la moins disante pour un montant de 47 447 800 FCFA mais n'a pas été retenu pour ce lot puisqu'il n'a fourni qu'un seul camion. Ce camion a été pris en compte pour lui attribuer le lot 2 et donc le comité a évalué son offre comme non conforme aux exigences logistiques prévues dans le DAO pour le lot 4.

Nous estimons que de telles exigences peuvent restreindre le nombre de lots auquel un soumissionnaire peut prétendre tout en rappelant que l'allotissement est recommandé lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises.

➤ **Ouverture des offres :**

- le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'ouverture et d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- l'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Evaluation des offres :**

- le non respect du délai d'attribution du marché ; en effet il s'est écoulé un délai de 22 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui dispose: « La Commission propose à l'Autorité Contractante dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...) ».
- l'attributaire du marché n'a fourni que ses états financiers de l'exercice 2012 alors qu'il été exigé dans le DAO et sur l'avis d'appel d'offres les états financiers des exercices 2012 à 2014. En outre, le comité d'évaluation n'a pas exploité les états financiers des soumissionnaires et s'est juste contentée de vérifier leur existence sans faire un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières.

➤ **Publicité**

L'IASL n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de publication définitive après la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution de ce marché connaît un retard de près de 10 mois. En effet, le marché a été notifié à l'attributaire à la date du 11 février 2016 pour un délai de livraison initial de 150 jours qui sera ramené à 10 mois à la suite d'un avenant justifié par le retard constaté sur le marché de réhabilitation des blocs scientifiques dont la réception est préalable à l'exécution du présent marché. A la date de notre rapport la réception de ce marché n'est toujours pas effective.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- évitant d'insérer dans le DAO des clauses qui peuvent remettre en cause les conditions de concurrence;
- transmettant copie du procès verbal d'ouverture des offres aux représentants des soumissionnaires;
- veillant au respect du délai d'attribution des marchés ;
- s'assurant de l'exhaustivité des offres avant de les juger recevables;
- archivant l'ensemble des offres des soumissionnaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des points soulevés ci-dessous, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 MARCHE N° F/0038/16
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels informatiques et de reprographie pour les blocs scientifiques et techniques de Dagana et de Podor.

Le présent marché concerne le lot 5 de l'appel d'offre N° 001/2015/PAQEEB attribué à un montant de FCFA 29 971 528.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	001/2015/PAQEEB
Financement,	IDA/BCI
Nom de l'Autorité contractante:	INSPECTION D'ACADEMIE DE SAINT LOUIS
Intitulé du marché:	EQUIPEMENT DE DEUX BLOCS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES DANS LA REGION DE SAINT LOUIS (LOT 5)
Numéro du marché:	F/0038/16
Description des biens, travaux ou services,	Matériel informatique et de reprographie
Nom de l'attributaire du marché,	OUMOU INFORMATIQUE
Date limite de dépôt des offres	29/05/2015
Date d'ouverture des plis	29/05/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	20/06/2015
Date informations des candidats	Non transmis
Date de Publication de l'attribution provisoire	11/07/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02/10/2015
Date d'Approbation	Non daté
Date de notification	11/02/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non transmis
Délai d'exécution,	150 jours
Date de réception (provisoire)	Non encore livrés
Montant marché	29 971 528 FCFA TTC
Montant budget	40 000 000 FCFA TTC

DOCUMENTS NON TRANSMIS

Nous avons noté l'absence dans le dossier des documents suivants:

- les preuves de la transmission du procès verbal d'ouverture aux soumissionnaires ;
- les convocations adressées aux membres de la commission pour l'attribution des offres ;
- les lettres d'information adressées aux candidats ;
- la publication de l'attribution définitive ;
- l'ordre de service de commencer.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Revue du dossier d'appel d'offres (DAO) ;**

Au niveau de son point 4 « Qualifications à postériori » de la section III « Critères d'évaluation et de qualification », le DAO stipule que « le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique, notamment de disposer d'au moins d'un camion de 20 m3 de capacité et d'au moins d'une camionnette pour chaque lot », avant de préciser que « le candidat doit fournir sous peine d'élimination les cartes grises des véhicules concernant la logistique proposée. En cas de location, les contrats de location dûment signés et les cartes grises des véhicules devront accompagner le dossier de soumission.»

En effet pour ce lot 4, le soumissionnaire ABSO TRADING présente l'offre la moins disante pour un montant de 47 447 800 FCFA mais n'a pas été retenu pour ce lot puisqu'il n'a fourni qu'un seul camion. Ce camion a été pris en compte pour lui attribuer le lot 2 et donc le comité a évalué son offre comme non conforme aux exigences logistiques prévues dans le DAO pour le lot 4.

Nous estimons que de telles exigences peuvent restreindre le nombre de lots auquel un soumissionnaire peut prétendre tout en rappelant que l'allotissement est recommandé lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises.

➤ **Ouverture des offres :**

- le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'ouverture et d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- l'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Evaluation des offres :**

- le non respect du délai d'attribution du marché ; en effet il s'est écoulé un délai de 22 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui dispose: « La Commission propose à l'Autorité Contractante dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...) ».
- l'attributaire du marché n'a fourni que ses états financiers de l'exercice 2012 alors qu'il été exigé dans le DAO et sur l'avis d'appel d'offres les états financiers des exercices 2012 à 2014. En outre, le comité d'évaluation n'a pas exploité les états financiers des soumissionnaires et s'est juste contentée de vérifier leur existence sans faire un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières.

➤ **Publicité**

L'IASL n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de publication définitive après la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution de ce marché connaît un retard de près de 10 mois. En effet, le marché a été notifié à l'attributaire à la date du 11 février 2016 pour un délai de livraison initial de 150 jours qui sera ramené à 10 mois à la suite d'un avenant justifié par le retard constaté sur le marché de réhabilitation des blocs scientifiques dont la réception est préalable à l'exécution du présent marché. A la date de notre rapport la réception de ce marché n'est toujours pas effective.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- évitant d'insérer dans le DAO des clauses qui peuvent remettre en cause les conditions de concurrence;
- transmettant copie du procès verbal d'ouverture des offres aux représentants des soumissionnaires;
- veillant au respect du délai d'attribution des marchés ;
- s'assurant de l'exhaustivité des offres avant de les juger recevables;
- archivant l'ensemble des offres des soumissionnaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des points soulevés ci-dessous, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 MARCHE N° F/0039/16
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels d'infirmierie et de cafétéria pour les blocs scientifiques et techniques de Dagana et de Podor.

Le présent marché concerne le lot 6 de l'appel d'offre N° 001/2015/PAQEEB attribué à un montant de FCFA 12 331 590.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	001/2015/PAQEEB
Financement,	IDA/BCI
Nom de l'Autorité contractante:	INSPECTION D'ACADEMIE DE SAINT LOUIS
Intitulé du marché:	EQUIPEMENT DE DEUX BLOCS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES DANS LA REGION DE SAINT LOUIS (LOT 6)
Numéro du marché:	F/0039/16
Description des biens, travaux ou services,	Matériel d'infirmierie et de cafétéria
Nom de l'attributaire du marché,	MEUBLE DE CARTHAGE
Date limite de dépôt des offres	29/05/2015
Date d'ouverture des plis	29/05/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	20/06/2015
Date informations des candidats	Non transmis
Date de Publication de l'attribution provisoire	11/07/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02/10/2015
Date d'Approbation	Non daté
Date de notification	11/02/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non transmis
Délai d'exécution,	150 jours
Date de réception (provisoire)	Non encore reçu
Montant marché	12 331 590 FCFA TTC
Montant budget	27 000 000 FCFA TTC

DOCUMENTS NON TRANSMIS

Nous avons noté l'absence dans le dossier des documents suivants:

- les preuves de la transmission du procès verbal d'ouverture aux soumissionnaires ;
- les convocations adressées aux membres de la commission pour l'attribution des offres ;
- les lettres d'information adressées aux candidats ;
- la publication de l'attribution définitive ;
- l'ordre de service de commencer.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Revue du dossier d'appel d'offres (DAO) ;**

Au niveau de son point 4 « Qualifications à postériori » de la section III « Critères d'évaluation et de qualification », le DAO stipule que « le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique, notamment de disposer d'au moins d'un camion de 20 m3 de capacité et d'au moins d'une camionnette pour chaque lot », avant de préciser que « le candidat doit fournir sous peine d'élimination les cartes grises des véhicules concernant la logistique proposée. En cas de location, les contrats de location dûment signés et les cartes grises des véhicules devront accompagner le dossier de soumission. »

En effet pour ce lot 4, le soumissionnaire ABSO TRADING présente l'offre la moins disante pour un montant de 47 447 800 FCFA mais n'a pas été retenu pour ce lot puisqu'il n'a fourni qu'un seul camion. Ce camion a été pris en compte pour lui attribuer le lot 2 et donc le comité a évalué son offre comme non conforme aux exigences logistiques prévues dans le DAO pour le lot 4.

Nous estimons que de telles exigences peuvent restreindre le nombre de lots auquel un soumissionnaire peut prétendre tout en rappelant que l'allotissement est recommandé lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises.

➤ **Ouverture des offres :**

- le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'ouverture et d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- l'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Evaluation des offres :**

- le non respect du délai d'attribution du marché ; en effet il s'est écoulé un délai de 22 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui dispose: « La Commission propose à l'Autorité Contractante dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...) ».
- l'attributaire du marché n'a fourni que ses états financiers de l'exercice 2012 alors qu'il été exigé dans le DAO et sur l'avis d'appel d'offres les états financiers des exercices 2012 à 2014. En outre, le comité d'évaluation n'a pas exploité les états financiers des soumissionnaires et s'est juste contentée de vérifier leur existence sans faire un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières.

➤ **Publicité**

L'IASL n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de publication définitive après la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution de ce marché connaît un retard de près de 10 mois. En effet, le marché a été notifié à l'attributaire à la date du 11 février 2016 pour un délai de livraison initial de 150 jours qui sera ramené à 10 mois à la suite d'un avenant justifié par le retard constaté sur le marché de réhabilitation des blocs scientifiques dont la réception est préalable à l'exécution du présent marché. A la date de notre rapport la réception de ce marché n'est toujours pas effective.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- évitant d'insérer dans le DAO des clauses qui peuvent remettre en cause les conditions de concurrence;
- transmettant copie du procès verbal d'ouverture des offres aux représentants des soumissionnaires;
- veillant au respect du délai d'attribution des marchés ;
- s'assurant de l'exhaustivité des offres avant de les juger recevables;
- archivant l'ensemble des offres des soumissionnaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des points soulevés ci-dessous, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 MARCHE N° F/0040/16
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels de maintenance pour les blocs scientifiques et techniques de Dagana et de Podor.

Le présent marché concerne le lot 7 de l'appel d'offre N° 001/2015/PAQEEB attribué à un montant de FCFA 74 222 704.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	001/2015/PAQEEB
Financement,	IDA/BCI
Nom de l'Autorité contractante:	INSPECTION D'ACADEMIE DE SAINT LOUIS
Intitulé du marché:	EQUIPEMENT DE DEUX BLOCS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES DANS LA REGION DE SAINT LOUIS (LOT 7)
Numéro du marché:	F/040/16
Description des biens, travaux ou services,	Matériel de maintenance
Nom de l'attributaire du marché,	FERMON LABO
Date limite de dépôt des offres	29/05/2015
Date d'ouverture des plis	29/05/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	20/06/2015
Date informations des candidats	Non transmis
Date de Publication de l'attribution provisoire	11/07/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02/10/2015
Date d'Approbation	10/02/2016
Date de notification	15/02/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non transmis
Délai d'exécution,	150 jours
Date de réception (provisoire)	10/11/2016
Montant marché	74 222 704 FCFA TTC
Montant budget	100 000 000 FCFA TTC

DOCUMENTS NON TRANSMIS

Nous avons noté l'absence dans le dossier des documents suivants:

- les preuves de la transmission du procès verbal d'ouverture aux soumissionnaires ;
- les convocations adressées aux membres de la commission pour l'attribution des offres ;
- les lettres d'information adressées aux candidats ;
- la publication de l'attribution définitive ;
- l'ordre de service de commencer.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Revue du dossier d'appel d'offres (DAO) ;**

Au niveau de son point 4 « Qualifications à postériori » de la section III « Critères d'évaluation et de qualification », le DAO stipule que « le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique, notamment de disposer d'au moins d'un camion de 20 m3 de capacité et d'au moins d'une camionnette pour chaque lot », avant de préciser que « le candidat doit fournir sous peine d'élimination les cartes grises des véhicules concernant la logistique proposée. En cas de location, les contrats de location dûment signés et les cartes grises des véhicules devront accompagner le dossier de soumission.»

En effet pour ce lot 4, le soumissionnaire ABSO TRADING présente l'offre la moins disante pour un montant de 47 447 800 FCFA mais n'a pas été retenu pour ce lot puisqu'il n'a fourni qu'un seul camion. Ce camion a été pris en compte pour lui attribuer le lot 2 et donc le comité a évalué son offre comme non conforme aux exigences logistiques prévues dans le DAO pour le lot 4.

Nous estimons que de telles exigences peuvent restreindre le nombre de lots auquel un soumissionnaire peut prétendre tout en rappelant que l'allotissement est recommandé lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises.

➤ **Ouverture des offres :**

- le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'ouverture et d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- l'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Evaluation des offres :**

- le non respect du délai d'attribution du marché ; en effet il s'est écoulé un délai de 22 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui dispose: « La Commission propose à l'Autorité Contractante dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...) ».
- l'attributaire du marché n'a fourni que ses états financiers de l'exercice 2012 alors qu'il été exigé dans le DAO et sur l'avis d'appel d'offres les états financiers des exercices 2012 à 2014. En outre, le comité d'évaluation n'a pas exploité les états financiers des soumissionnaires et s'est juste contentée de vérifier leur existence sans faire un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières.

➤ **Publicité**

L'IASL n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de publication définitive après la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution de ce marché connaît un retard de près de 10 mois. En effet, le marché a été notifié à l'attributaire à la date du 11 février 2016 pour un délai de livraison initial de 150 jours qui sera ramené à 10 mois à la suite d'un avenant justifié par le retard constaté sur le marché de réhabilitation des blocs scientifiques dont la réception est préalable à l'exécution du présent marché. A la date de notre rapport la réception de ce marché n'est toujours pas effective.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- évitant d'insérer dans le DAO des clauses qui peuvent remettre en cause les conditions de concurrence;
- transmettant copie du procès verbal d'ouverture des offres aux représentants des soumissionnaires;
- veillant au respect du délai d'attribution des marchés ;
- s'assurant de l'exhaustivité des offres avant de les juger recevables;
- archivant l'ensemble des offres des soumissionnaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des points soulevés ci-dessous, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 AOO N° 002/PAQEEB/2015 – REHABILITATION DU BLOC SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DE SAINT-LOUIS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la réhabilitation du bloc scientifique et technologique de Saint Louis.
Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA 92 014 571.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	002/PAQEEB/2015
Financement,	IDA/ETAT
Nom de l'Autorité contractante:	IA ST LOUIS
Intitulé du marché:	REHABILITATION DU BLOC SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DE SAINT-LOUIS
Numéro du marché:	T0098/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	Réhabilitation du bloc scientifique et technologique de Saint-Louis
Nom de l'attributaire du marché,	LAMP FALL BATIMENTS
Date limite de dépôt des offres	11/01/2016
Date d'ouverture des plis	11/01/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	25/01/2016
Date d'attribution provisoire	21/01/2016
Date informations des candidats	26/01/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	26/01/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	05/02/2016
Date d'Approbation	13/05/2016
Date de notification	01/06/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	01/06/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	90 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	92 014 571 FCFA
Montant budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, en application des dispositions du présent Décret, font l'objet de la publication, par les soins des AC au plus tard le 15 janvier de l'année de leur passation (...) ». Or, l'AGPM a été transmis le 17 février 2016 soit plus d'un mois après la date limite. Il a été également noté que le projet de marché ne figure pas dans l'AGPM publié.

- Le modèle de DAO n'est pas le modèle recommandé sur le site de l'ARMP, car ne faisant pas référence aux modalités de recours pour le soumissionnaire.

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations ont envoyées 1 jour franc avant la réunion pour l'ouverture des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». En effet, Les convocations pour la réunion d'ouverture des plis ont été envoyées le 7 janvier 2016 pour une réunion devant se tenir le 11 janvier. Pour la réunion d'attribution du marché, nous n'avons pas eu connaissance des convocations transmises.
- La non transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». En effet, aucun document prouvant la non transmission du PV n'a été produit.

➤ **Evaluation des offres :**

- L'arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, fixe les prérogatives des membres de la cellule de passation. Or, parmi celles-ci, il n'est pas précisé que les membres de la CPM doivent participer à l'évaluation des offres dédiée à la CM comme constaté pour ce marché. Les fonctions de membres de la CPM et de la CM n'étant pas compatibles, leurs missions également ne sauraient être compatibles.
- L'article 38 du CMP dispose :« Sur proposition de son président, la CM peut désigner un comité technique d'étude et d'évaluation des offres qui remet à la CM des éléments d'analyse et d'évaluation des offres ou faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objet du marché ». Or, le comité d'évaluation n'est composé pour ce marché de travaux, requérant des compétences en matière de construction, que de membres de l'Inspection Académique du Saint Louis.

➤ **Attribution :**

- L'article 84 alinéa 1 précise que la CM compétente dresse dans les 3 jours suivant la fin des travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel il relate les circonstances de son analyse. L'incohérence de date notée sur le PV d'attribution (le 21 janvier 2016, alors que le rapport d'évaluation est daté du 26 janvier 2016) est contraire aux règles de transparence édictées par le CMP.
- L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission ».

➤ **Publicité**

L'IA de Saint Louis n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'article 35.1 des IC, et 52.1 des CGC du DAO précise que la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité dans un délai de 21 jours suivant réception de la lettre d'acceptation. Cette lettre a été envoyée le 4 février 2016 alors que la garantie n'a été constituée que le 22 juillet 2017, constituant un manquement aux dispositions du DAO.
- Le délai de livraison des travaux était fixé à 90 jours à partir de la notification intervenu le 1^{er} juin 2016, soit une date de livraison estimée au 1^{er} septembre 2016. Or, au moment de la rédaction de ce rapport, la réception provisoire n'a pas encore été effectuée, soit un retard de plus d'un an devant ouvrir droit à des pénalités, voir à la résiliation pour défaillance.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- prenant le modèle de DAO recommandé sur le site des Marchés Publics ;
- respectant les délais fixés par le CMP (relatif à la publication de l'AGPM, aux convocations des membres de la CM, etc) ;
- ayant recours à un expert dédié aux travaux de constructions pour une meilleure évaluation et pour mieux appréhender les prix dans les offres des soumissionnaires ;
- procédant à la publication de l'avis d'attribution définitif sur le site des marchés ;
- formalisant l'ensemble des correspondances avec les soumissionnaires (notamment la transmission des PV d'ouverture des plis, et la restitution des garantie de soumission.

Nous recommandons également à l'IA de Saint Louis de veiller à faire matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, mais également à appliquer les pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOR

**AOR N° 001/PAQEEB/IA SAINT LOUIS/2016 – CONSTRUCTION DU BLOC SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE DE SAINT LOUIS EN 2 LOTS : LOTS 1**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction du bloc scientifique et technique de Dagana.

Lancé en 2014, ce marché a fait l'objet d'une procédure de résiliation, suite à la défaillance du premier attributaire. La résiliation a été prononcée par arrêté ministériel n°021172/MEFP en date du 16 novembre 2015. Par la suite un nouvel appel d'offres restreint en procédure d'urgence a été lancé sur avis de la DCMP, intervenu le 14 janvier 2016.

Le présent marché, de 2 lots, concerne le lot 1 d'un montant de F CFA 200 059 113.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	001/PAQEEB/IA SAINT LOUIS/2016
Financement:	IDA / ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	IA SAINT LOUIS
Intitulé du marché:	CONSTRUCTION DU BLOC SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE SAINT LOUIS
Numéro du marché:	T0083/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	Construction du bloc scientifique et technologique de Dagana
Nom de l'attributaire du marché,	SGT LE TAIF
Nombre d'offres reçues:	4
Date limite de dépôt des offres	15/02/2016
Date d'ouverture des plis	15/02/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/02/2016
Date d'attribution provisoire	22/02/2016
Date informations des candidats	11/03/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	04/03/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11/03/2016
Date d'Approbation	26/04/2016
Date de notification	04/05/2016
Date de publication de l'attribution définitive	non communiqué
Date ordre de service de commencer	17/04/2016
Date de démarrage effectif	non communiqué
Délai d'exécution,	300 jours
Date de réception (provisoire)	non communiqué
Montant marché	200 059 113
Montant budget	non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, en application des dispositions du présent Décret, font l'objet de la publication, par

les soins des AC au plus tard le 15 janvier de l'année de leur passation (...). Or, l'AGPM a été transmis le 17 février 2016 soit plus d'un mois après la date limite.

- Le modèle de DAO bien que validé par la DCM, n'est pas le modèle préconisé par l'ARMP.

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations sont envoyées 1 jour franc avant la réunion pour l'ouverture des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». En effet, Les convocations pour la réunion d'ouverture des plis ont été envoyées le 11 février 2016 pour une réunion devant se tenir le 15 février. Pour la réunion d'attribution du marché, nous n'avons pas eu connaissance des convocations transmises.
- La non transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». En effet, aucune preuve de transmission du PV ne nous a été communiquée.

➤ **Evaluation des offres :**

- L'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, fixe les prérogatives des membres de la cellule de passation. Or, parmi celles-ci, il n'est pas précisé que les membres de la CPM doivent participer à l'évaluation des offres dédiée à la CM ; fait qui a été constaté pour ce marché. Les fonctions de membres de la CPM et de la CM n'étant pas compatibles, leurs missions également ne sauraient être compatibles.
- L'article 38 du CMP dispose : « Sur proposition de son président, la CM peut désigner un comité technique d'étude et d'évaluation des offres qui remet à la CM des éléments d'analyse et d'évaluation des offres ou faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objet du marché ». Or, le comité d'évaluation n'est composé pour ce marché de travaux, requérant des compétences en matière de construction, que de membres de l'Inspection Académique.
- Il est précisé dans l'article 73 du CMP que la CM devra se réunir et déposer ses conclusions dans un délai de 3 jours ouvrables au plus en procédure d'urgence. Or, il s'est écoulé un délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCM. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 qui dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission ». Autre manquement relatif à ce même article est l'absence d'information des candidats non retenus.

➤ **Publicité**

L'IASL n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'article 35.1 des Instructions aux candidats, et 52.1 des CCG du DAO précise que la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité dans un délai de 21 jours suivant réception de la lettre d'acceptation. Cette lettre a été envoyée le 11 mars 2016. Or, la garantie n'a été constituée que le 6 avril 2017, constituant un manquement aux dispositions du DAO.
- Le délai de livraison des travaux était fixé à 300 jours à partir de la notification intervenu le 4 mai 2016, soit une date de livraison estimative au 28 février 2017. Or, au moment de la rédaction de ce rapport, la réception provisoire n'a pas encore été effectuée, soit un retard de près de 7 mois devant ouvrir droit à des pénalités.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IA de Saint Louis de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- prenant le modèle de DAO recommandé sur le site des Marchés Publics ;
- respectant les délais fixés par le CMP (relatif à la publication de l'AGPM, aux convocations des membres de la CM, au délai d'attribution relatif aux AOR en procédure d'urgence, etc) ;
- ayant recours à un expert dédié aux travaux de constructions pour une meilleure évaluation pour mieux appréhender les prix dans les offres des soumissionnaires ;
- procédant à la publication de l'avis d'attribution définitif sur le site des marchés
- formalisant l'ensemble des correspondances avec les soumissionnaires (notamment la transmission des PV d'ouverture des plis, et la restitution des garantie de soumission.

Nous recommandons également à l'IA de Saint Louis de veiller à faire matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, mais également à appliquer les pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOR N° 001/PAQEEB/IA SAINT LOUIS/2016 – CONSTRUCTION DU BLOC SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE SAINT LOUIS EN 2 LOTS : LOTS 2

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction du bloc scientifique et technique de Podor.

Lancé en 2014, ce marché a fait l'objet d'une procédure de résiliation, suite à la défaillance du premier attributaire. La résiliation a été prononcée par arrêté ministériel n°021172/MEFP en date du 16 novembre 2015. Par la suite un nouvel appel d'offres restreint en procédure d'urgence a été lancé sur avis de la DCMP, intervenu le 14 janvier 2016. Le présent marché, de 2 lots, concerne le lot 2 d'un montant de F CFA 189 667 438.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	001/PAQEEB/IA SAINT LOUIS/2016
Financement:	IDA / ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	IA SAINT LOUIS
Intitulé du marché:	CONSTRUCTION DU BLOC SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE SAINT LOUIS
Numéro du marché:	T0084/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	Construction du bloc scientifique et technologique de Podor
Nom de l'attributaire du marché,	ETA PLUS
Nombre d'offres reçues:	4
Date limite de dépôt des offres	15/02/2016
Date d'ouverture des plis	15/02/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/02/2016
Date d'attribution provisoire	22/02/2016
Date informations des candidats	11/03/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	04/03/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11/03/2016
Date d'Approbation	26/04/2016
Date de notification	04/05/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	17/04/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	300 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	189 667 438 F CFA
Montant budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, en application des dispositions du présent Décret, font l'objet de la publication, par

les soins des AC au plus tard le 15 janvier de l'année de leur passation (...). Or, l'AGPM a été transmis le 17 février 2016 soit plus d'un mois après la date limite.

- Le modèle de DAO bien que validé par la DCM, n'est pas le modèle préconisé par l'ARMP.

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations sont envoyées 1 jour franc avant la réunion pour l'ouverture des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». En effet, Les convocations pour la réunion d'ouverture des plis ont été envoyées le 11 février 2016 pour une réunion devant se tenir le 15 février. Pour la réunion d'attribution du marché, nous n'avons pas eu connaissance des convocations transmises.
- La non transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». En effet, aucune preuve de transmission du PV ne nous a été communiquée.

➤ **Evaluation des offres :**

- L'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, fixe les prérogatives des membres de la cellule de passation. Or, parmi celles-ci, il n'est pas précisé que les membres de la CPM doivent participer à l'évaluation des offres dédiée à la CM ; fait qui a été constaté pour ce marché. Les fonctions de membres de la CPM et de la CM n'étant pas compatibles, leurs missions également ne sauraient être compatibles.
- L'article 38 du CMP dispose : « Sur proposition de son président, la CM peut désigner un comité technique d'étude et d'évaluation des offres qui remet à la CM des éléments d'analyse et d'évaluation des offres ou faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objet du marché ». Or, le comité d'évaluation n'est composé pour ce marché de travaux, requérant des compétences en matière de construction, que de membres de l'Inspection Académique.
- Il est précisé dans l'article 73 du CMP que la CM devra se réunir et déposer ses conclusions dans un délai de 3 jours ouvrables au plus en procédure d'urgence. Or, il s'est écoulé un délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCM. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 qui dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission ». Autre manquement relatif à ce même article est l'absence d'information des candidats non retenus.

➤ **Publicité**

L'IASL n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'article 35.1 des Instructions aux candidats, et 52.1 des CCG du DAO précise que la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité dans un délai de 21 jours suivant réception de la lettre d'acceptation. Cette lettre a été envoyée le 11 mars 2016. Or, la garantie n'a été constituée que le 6 avril 2017, constituant un manquement aux dispositions du DAO.
- Le délai de livraison des travaux était fixé à 300 jours à partir de la notification intervenu le 4 mai 2016, soit une date de livraison estimative au 28 février 2017. Or, au moment de la rédaction de ce rapport, la réception provisoire n'a pas encore été effectuée, soit un retard de près de 7 mois devant ouvrir droit à des pénalités.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IA de Saint Louis de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- prenant le modèle de DAO recommandé sur le site des Marchés Publics ;
- respectant les délais fixés par le CMP (relatif à la publication de l'AGPM, aux convocations des membres de la CM, au délai d'attribution relatif aux AOR en procédure d'urgence, etc) ;
- ayant recours à un expert dédié aux travaux de constructions pour une meilleure évaluation pour mieux appréhender les prix dans les offres des soumissionnaires ;
- procédant à la publication de l'avis d'attribution définitif sur le site des marchés
- formalisant l'ensemble des correspondances avec les soumissionnaires (notamment la transmission des PV d'ouverture des plis, et la restitution des garantie de soumission.

Nous recommandons également à l'IA de Saint Louis de veiller à faire matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, mais également à appliquer les pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP

DRP EQUIPEMENT DES COFC ET DES GESTIONNAIRES DES EF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériel et du mobilier pour l'équipement des COFC et des gestionnaires des EF.

Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de 12 000 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget National
2. Nom de l'Autorité contractante	Inspection d'académie de Saint Louis
3. Intitulé du marché	EQUIPEMENTS DES COFC ET DES GESTIONNAIRES DES EF
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Matériel et mobilier de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	MND
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres
9: Date de publicité de la demande de prix	28/09/2016
10.Date ouverture des plis	12/10/2016
Date d'attribution provisoire	12/10/2016
Date informations des candidats	13/10/2016
11. Date de signature contrat	18/10/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	NA
12. Date de publication des resultats	20/10/2016
13. Date Ordre de service de commencer	NA
14. Date de démarrage effectif de prestation	NA
15. Délai d'exécution	Non spécifié
16. Date de réception	24/10/2016
17. Montant du marché	12 000 000 F CFA TTC
18. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Consultation**

Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et administratif à remplir par les soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 43 alinéa f du CMP.

➤ ***Ouverture des offres***

Les convocations, envoyées quatre jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ ***Publicité***

L'IASL n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons pas relevé de constats relatifs à l'exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IASL de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés,
- précisant les délais d'exécution dans les marchés,
- publiant l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des exceptions soulevées ci-dessous, nous n'avons pas d'anomalies sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

**ANNEXE 4 : REPONSES DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DE L'IASL SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 23 janvier 2018

A Monsieur l'Inspecteur D'Académie de Saint Louis

SAINT LOUIS- SENEGAL

V/Référence : Courriels en date 8 janvier 2018.

N/Réf :0063/2018/MG/BND/MSY/RC

Objet : Réponse aux commentaires de l'Inspection D'Académie de Saint Louis (IASL) à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2016

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par l'IASL.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe les réponses du Cabinet sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'IASL SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2016**

N°	CONSTATS	REPONSES IASL	COMMENTAIRES DU CABINET D'AUDIT	STATUT
Réponses aux constats spécifiques				
1	La garantie de bonne exécution a été constituée au delà des délais, constituant un manquement aux dispositions du DAO	Pour ce qui concerne le retard sur la constitution de la garantie de bonne exécution de cinq (5) jours, nous prenons acte.	Nous avons pris bonne note.	Maintenue
2	Le marché relatif à la réhabilitation du bloc scientifique et technologique de Saint-Louis, connaît un retard de près de 10 mois. En effet le marché a été notifié à l'attributaire à la date du 11 février 2016 pour un délai de livraison initial de 150 jours qui sera ramené à 10 mois à la suite d'un avenant justifié par le retard constaté sur le marché de réhabilitation des blocs scientifiques dont la réception est préalable à l'exécution du présent marché.	Le retard sur le délai de livraison des travaux du BST de Dagana est dû au fait qu'il y a eu un avenant administratif sur le mur de clôture. N'étant pas encore conclu avec l'entreprise en plus des réserves à lever sur les travaux de finition, nous avons jugé utile de repousser la réception provisoire. Cependant, il sera procédé à la réception provisoire des travaux dans la 2ème semaine du mois de janvier 2018. Une copie du procès verbal de réception vous sera transmise. Par contre, la réception provisoire du BST de Podor a été effectuée le 20 Septembre 2017.	A la date de notre rapport la réception provisoire n'est pas encore effective	Maintenue
DRP				
3	Pour le seul marché revu, le délai de livraison est non spécifié ni dans le contrat ni dans l'avis d'appel d'offres	L'absence de délai de livraison dans le contrat et dans l'avis d'appel d'offres résulte d'une omission : nous prenons acte.	Nous avons pris bonne note.	Maintenue
4	Pour le seul marché revu, aucun document justifiant de la capacité juridique et technique des soumissionnaires à exécuter le marché n'est demandé dans le dossier, en violation de l'article 34 du CMP.	Concernant l'absence de documents juridiques des soumissionnaires : nous prenons acte.	Nous avons pris bonne note.	Maintenue

5	En ce qui concerne les fournitures, elles n'ont pas encore fait objet de livraison. En effet le site ou le matériel doit être livré est le bloc scientifique et technique de Dagana dont les travaux ne sont pas encore réceptionnés. Ainsi, l'IASL a demandé la suspension de la livraison jusqu'à achèvement des travaux de construction du bloc.	Concernant les équipements des BST, tous les lots sont présentement livrés à l'exception des lots 1 et 2 détenus respectivement par les entreprises COMTEL et ABSOTRADING à qui j'ai adressé des lettres de mise en demeure tout en leur rappelant les pénalités qui leur seront appliquées.(ci-joints les copies des lettres de mise en demeure).	Nous avons pris bonne note.	Recommandation levée
6	L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).	Le constat sur l'archivage mentionnant l'absence de documents relatifs à l'exécution technique et financière n'est pas compris. Vous aviez par mail, souhaité qu'un certain nombre de documents vous soit transmis pour préparer votre mission. Conformément à cette demande, tous ces documents ont été mis à votre disposition dès votre arrivée. En effet, tous ces évoqués sont bien fournis et vous sont présentés dans une sous chemise sur laquelle sont bien mentionnées toutes les pièces comptables. A propos de l'archivage, il n'existe pas de bureau dédié aux archives. L'organigramme de l'IA ne permet pas la gestion administrative et financière des dossiers de marché par un seul agent. La chargée des opérations financières et comptables (COFC) a la responsabilité des pièces comptables et le coordonnateur de la CPM, les autres documents.	Comme vous l'avez souligné les dossiers de marché sont bien classés dans un classeur avec des sous chemises pour chaque étape de la procédure de passation. Cependant les documents de l'exécution financière ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers	Maintenue

7	La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.	Concernant la quote-part à reverser à l'ARMP pour la gestion 2016 ; cette somme est effectivement gardée par le billet de l'Inspection d'Académie car, n'ayant pas d'information sur la procédure à suivre pour son reversement. Elle s'élève à un total de 1 250 000f (8 dossiers x 50 000f + 3 dossiers x 100 000f + 11 dossiers x 50 000f), les 50% revenant à l'ARMP s'élèvent à 625 000f. J'attends des précisions de votre part pour le reversement de la somme.	Nous vous recommandons de vous rapprocher de l'ARMP pour les modalités de reversement	Maintenue
8	Le rapport annuel de la CPM sur les marchés passés au titre de la gestion 2016 ne nous a pas été transmis.	Transmission du rapport annuel : le rapport existe déjà mais n'est pas encore transmis à la DCMP et à l'ARMP par manque d'information sur les destinataires. On prend acte.	Nous avons pris bonne note.	Maintenue
9	La CPM de l'IASL n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.	Le manquement constaté sur l'existence de ce tableau de bord est lié à l'absence de formation des membres de la cellule et de la commission des marchés	Nous avons pris bonne note.	Maintenue
Réponses sur les procédures de passation				

10	Le modèle de DAO utilisé n'est pas conforme au modèle préconisé et mis en ligne par l'ARMP. Les modèles utilisés omettent purement de faire référence aux procédures de recours, ou reprennent le délai de réponse aux réclamations de cinq jours ouvrables de l'ancien code.	Le modèle de D.A.O utilisé est un modèle standard stabilisé par le niveau central et que nous sommes tenus d'utiliser. L'obsolescence des dispositions est aussi ressentie au niveau des spécifications techniques de certains corps d'Etat du génie civil, notamment pour ce qui concerne la menuiserie métallique, la serrurerie, les fosses septiques et la maçonnerie des murs de clôture. On l'a souligné dans les rapports périodiques.	Nous avons pris note mais nous préférons maintenir le point pour sensibiliser l'ARMP sur la nécessité de mettre à jour les modèles de DAO	Maintenue
11	Nous estimons que certaines exigences peuvent restreindre le nombre de lots auquel un soumissionnaire peut prétendre tout en rappelant que l'allotissement est recommandé lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises.	Vous estimez que certaines exigences du DAO peuvent restreindre le nombre de lots auquel un soumissionnaire peut prétendre. Le souci de l'AC, avec cette disposition, est de faire en sorte qu'un soumissionnaire ne puisse, à lui seul, gagner plusieurs lots de peur que sous le volume du travail, il ne puisse honorer les délais de livraison. Cette disposition permet de réduire le risque de retard. L'expérience du marché des 2 BST attribué à un seul soumissionnaire et les difficultés d'exécution rencontrées par l'entrepreneur ont conduit à cette option.	L'option retenue par l'IASL ne permet pas de faire des économies d'échelle. En effet le soumissionnaire ABSO TRADING qui présente les offres les moins disantes n'a pas été retenu pour les lots 4 à 7 puisqu'il n'a fourni qu'un seul camion pris en compte pour lui attribuer le lot 2 et donc ne répond pas aux exigences logistiques pour les autres lots. Cette disposition a fait perdre à l'AC une économie de 24 328 693 FCFA.	
Convocation des membres				

12	Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévue pour l'ouverture des offres et l'attribution, sont soit absentes, soit ne respectent pas le délai prévu.	Le non-respect des délais est dû au fait que tous les membres de la commission et de la cellule de Passation des Marchés sont des agents de l'IA qui sont susceptibles d'être mobilisés à tout moment. Cette disponibilité explique la négligence constatée sur les délais de convocation. Nous nous engageons à tenir compte de vos observations à l'avenir.	Nous avons pris bonne note.	Maintenue
13	La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux principaux soumissionnaires, est absente du dossier d'audit.	Vous faites remarquer que la preuve de la transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires n'est pas établie. En effet le format de la feuille de présence à l'ouverture des plis ne permet pas de prouver que les soumissionnaires présents à la séance ont bien reçu le PV, puisque aucune colonne n'est prévue à cet effet. Il convient toutefois de préciser qu'une fois la séance terminée et, les offres des uns et des autres connues, la plupart des soumissionnaires n'éprouvent plus le besoin d'attendre la remise du PV se contentant de laisser leur adresse mail pour sa transmission. Les PV sont donc bien transmis, mais par voie électronique conformément à la demande des soumissionnaires.	Vous n'avez pas joint les preuves de transmission électronique.	Maintenue
14	Le délai entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché n'est pas respecté, en violation de l'article précité.	Pour le non-respect du délai d'ouverture des offres et l'attribution du marché : on prend acte.	Nous avons pris bonne note.	Maintenue

15	La publication des résultats de l'attribution définitive n'a pas été effectuée sur le portail du site des marchés publics.	Le défaut de publication des résultats définitifs dans le site des M.P est dû au fait que nous n'avons pas encore le login. Cette situation vient d'être corrigée.	Nous avons pris bonne note.	Maintenue
Réponses aux constats d'ordre général				
16	Le défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle, en violation de l'article 6 du CMP.	A la page 4 de votre rapport, sur le dispositif organisationnel et institutionnel, vous soulignez le défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle, en violation de l'article 6 du CMP. Dans le même rapport, à la page 24 vous constatez que le plan de passation de l'IASL a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le site en ligne Sygmap avant le 1er novembre 2015 conformément à l'article 6 du CMP.	Nous avons pris bonne note et avons corrigé cette partie	Levé
17	La désignation du responsable de la Cellule de passation des marchés comme membre des Comités techniques d'évaluation des offres.	A propos de l'utilisation des membres de la CPM dans les comités d'évaluation, la disposition du CMP évoquée n'interdit pas de manière explicite et formelle leur participation aux séances d'analyse des offres. Par ailleurs, l'expérience du président de la CPM en matière de passation des marchés justifie sa présence au moment de l'analyse.	Les fonctions de CPM et de membre de la commission des marchés sont incompatibles	Maintenue

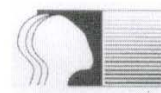
18	La publication de l'Avis Général de Passation des Marchés de l'IASL a été effectuée tardivement le 17 février, en violation de l'article précité.	La publication de l'avis général de passation des marchés au-delà du délai légal préconisé par l'article 6 du CCM, nous prenons acte.	Nous avons pris bonne note.	Maintenue
19	AUDIT PHYSIQUE	- Conformément aux dispositions du PAQEEB, un cabinet était recruté pour assurer le suivi et le contrôle du chantier par le maître d'ouvrage (L'Inspecteur d'académie). Cependant, suite à certains manquements de celui-ci, le CTR s'est joint au suivi et au contrôle des travaux. Mais, l'ampleur de ses charges ne lui permettait pas de descendre fréquemment sur le chantier. Ce qui fait que, la plupart, on trouve sur les réalisations des défauts qu'on demandait à rectifier ou des structures à reprendre comme l'attestent les rapports notifiés dans le manifold. D'ailleurs, même ces défauts que constatés y étaient déjà mentionnés. - Pour ce qui est de l'arrêté de résiliation, nous avons déjà pris les dispositions en saisissant l'agent judiciaire de l'Etat qui a déjà entamé la procédure de recouvrement. Ci-joint	Nous prenons bonne de vos commentaires Nous prenons bonne de vos commentaires.	Constat maintenu Constat maintenu

		la lettre par laquelle on l'avait saisi. - Concernant l'inaccessibilité des locaux, elle est due au manque de collaboration de l'entreprise qui voulait que je réceptionne le chantier en l'état, ce que je lui avais refusé. - Le nombre de lavabos posés au niveau du bâtiment PC n'est pas de moins par rapport à celui facturé dans le décompte. Au contraire, si vous regardez bien dans la rubrique quantité il est mis 50 mais le pourcentage facturé est de 50%. Ce qui veut donc dire que l'entreprise a facturé moins que ce qu'il a livré.	Nous prenons bonne note. Nous prenons bonne note de vos observations et tenons à rappeler que lors du décompte effectué seuls 34 lavabos ont été dénombrés.	Constat maintenu Constat maintenu
--	--	---	---	---

ANNEXE 5 : COMMENTAIRES DE L'IASL SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Ministère de l'Éducation nationale
Inspection d'Académie de Saint-Louis



Introduction

J'accuse réception du rapport provisoire d'audit de l'Inspection d'Académie de Saint Louis le mercredi 03 janvier 2018. Après avoir pris acte de la plupart des manquements soulignés, je tiens à rappeler que les acteurs chargés de la gestion des marchés au niveau de mon service n'ont reçu aucune formation préalable. Les marchés de cette envergure étaient d'habitude confiés à des structures comme l'ARD.

Avec le PAQEEB, nous avons sans préparation aucune, hérité de la gestion de marchés que nous avons exécutés sur la base des documents dont nous disposions et avec l'accompagnement de la DCMP.

Réponses aux Constats Spécifiques

- Pour ce qui concerne le retard sur la constitution de la garantie de bonne exécution de cinq (5) jours, nous prenons acte.
- Le retard sur le délai de livraison des travaux du BST de Dagana est dû au fait qu'il y a eu un avenant administratif sur le mur de clôture. N'étant pas encore conclu avec l'entreprise en plus des réserves à lever sur les travaux de finition, nous avons jugé utile de repousser la réception provisoire. Cependant, il sera procédé à la réception provisoire des travaux dans la 2^{ème} semaine du mois de janvier 2018. Une copie du procès-verbal de réception vous sera transmise.

Par contre la réception provisoire du BST de Podor a été effectuée le 20 septembre 2017.

Les D.R.P :

- L'absence de délai de livraison dans le contrat et dans l'avis d'appel d'offres résulte d'une omission : nous prenons acte.
- Concernant l'absence de documents juridiques des soumissionnaires : nous prenons acte.
- Concernant les équipements des BST, tous les lots sont présentement livrés à l'exception des lots 1 et 2 détenus respectivement par les entreprises COMTEL et ABSOTRADING à qui j'ai adressé des lettres de mise en demeure tout en leur rappelant les pénalités qui leur seront appliquées.(ci-joints les copies des lettres de mise en demeure).

- Le constat sur l'archivage mentionnant l'absence de documents relatifs à l'exécution technique et financière n'est pas compris. Vous aviez par mail, souhaité qu'un certain nombre de documents vous soit transmis pour préparer votre mission. Conformément à cette commande, tous ces documents ont été mis à votre disposition dès votre arrivée.
En effet, tous ces documents évoqués sont bien fournis et vous sont présentés dans une sous-chemise sur laquelle sont bien mentionnées toutes les pièces comptables. A propos de l'archivage, il n'existe pas de bureau dédié aux archives. L'organigramme de l'A ne permet pas la gestion administrative et financière des dossiers de marché par un seul agent. La chargée des opérations financières et comptables (COFC) a la responsabilité des pièces comptables et le coordonnateur de la CPM, les autres documents.
- Concernant la quote-part à reverser à l'ARMP pour la gestion 2016 ; cette somme est effectivement gardée par le billeteur de l'Inspection d'Académie car, n'ayant pas d'information sur la procédure à suivre pour son reversement. Elle s'élève à un total de 1 250 000f (8 dossiers x 50 000F + 3 dossiers x 100 000f + 11dossiers x 50 000f), les 50% revenant à l'ARMP s'élèvent à 625 000f. J'attends des précisions de votre part pour le reversement de la somme.
- Transmission du rapport annuel : le rapport existe déjà mais n'est pas encore transmis à la DCMP et à l'ARMP par manque d'information sur les destinataires. On prend acte.
- Le manquement constaté sur l'existence de ce tableau de bord est lié à l'absence de formation des membres de la cellule et de la commission des marchés.

ponses sur les procédures de passation

- Le modèle de D.A.O utilisé est un modèle standard stabilisé par le niveau central et que nous sommes tenus d'utiliser. L'obsolescence des dispositions est aussi ressentie au niveau des spécifications techniques de certains corps d'Etat du génie civil, notamment pour ce qui concerne la menuiserie métallique, la serrurerie, les fosses septiques et la maçonnerie des murs de clôture. On l'a souligné dans les rapports périodiques
- Vous estimez que certaines exigences du DAO peuvent restreindre le nombre de lots auquel un soumissionnaire peut prétendre. Le souci de l'AC, avec cette disposition, est de faire en sorte qu'un soumissionnaire ne puisse, à lui seul, gagner plusieurs lots de peur que sous le volume

du travail, il ne puisse honorer les délais de livraison. Cette disposition permet de réduire le risque de retard. L'expérience du marché des 2 BST attribué à un seul soumissionnaire et les difficultés d'exécution rencontrées par l'entrepreneur ont conduit à cette option.

La convocation des membres de la C.M

- Le non-respect des délais est dû au fait que tous les membres de la commission et de la Cellule de Passation des Marchés sont des agents de l'IA qui sont susceptibles d'être mobilisés à tout moment. Cette disponibilité explique la négligence constatée sur les délais de convocation. Nous nous engageons à tenir compte de vos observations à l'avenir.
- Vous faites remarquer que la preuve de la transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires n'est pas établie. En effet le format de la feuille de présence à l'ouverture des plis ne permet pas de prouver que les soumissionnaires présents à la séance ont bien reçu le PV, puisque aucune colonne n'est prévue à cet effet. Il convient toutefois de préciser qu'une fois la séance terminée et, les offres des uns et des autres connues, la plupart des soumissionnaires n'éprouvent plus le besoin d'attendre la remise du PV se contentant de laisser leur adresse mail pour sa transmission.

Les PV sont donc bien transmis, mais par voie électronique conformément à la demande des soumissionnaires.

- Pour le non-respect du délai d'ouverture des offres et l'attribution du marché : On prend acte.
- Le défaut de publication des résultats définitifs dans le site des M.P est dû au fait que nous n'avions pas encore le login. Cette situation vient d'être corrigée.

Réponses aux constats d'ordre général

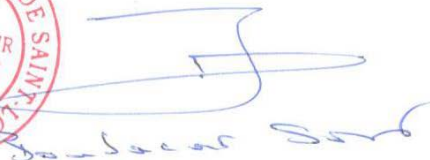
- A la page 4 de votre rapport, sur le dispositif organisationnel et institutionnel, vous soulignez le défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle, en violation de l'article 6 du CMP.

Dans le même rapport, à la page 24 vous constatez que le plan de passation de l'IASL a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le site en ligne Sygmap avant le 1^{er} décembre 2015 conformément à l'article 6 du CMP.

- A propos de l'utilisation des membres de la CPM dans les comités d'évaluation, la disposition du CMP évoquée n'interdit pas de manière

explicite et formelle leur participation aux séances d'analyse des offres.
Par ailleurs, l'expérience du président de la CPM en matière de passation des marchés justifie sa présence au moment de l'analyse.

- La publication de l'avis général de passation des marchés au-delà du délai légal préconisé, par l'article 6 du CCM, nous prenons acte.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jean-Luc Sarr".

06/02/2018

Messagerie Grant Thornton - OBSERVATIONS AU RAPPORT D'AUDIT PROVISOIRE



Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com>

OBSERVATIONS AU RAPPORT D'AUDIT PROVISOIRE

Abdoul Karim Fall <akf.keul2015@gmail.com>
À : aissatou.kamara@sn.gt.com

22 décembre 2017 à 13:21

bonjour Madame,
veuillez recevoir ci-joints nos quelques précisions suite à votre rapport provisoire.
Bonne réception. Cordialement

Abdoul Karim FALL
Techn. Sup. en Génie civil

Coordonnateur Technique Régional des Constructions Scolaires de Saint-Louis

Direction des Constructions Scolaires/M.E.N

tél 77 564 70 82

2 pièces jointes

Recouvrement de Fonds.jpg
376K



PRECISIONS CABINET D'AUDIT.docx
14K

<https://mail.google.com/mail/u/0/?ui=2&ik=a706f4b789&jsver=Rik-wG62uijo.fr.&view-pt=msg-1607e629c8035735&q=akf.keul2015%40gmail.com...> 1/1

PRECISIONS APPORTEES AU RAPPORT DU CABINET D'AUDIT GRANT THORNTON

- Conformément aux dispositions du PAQEEB, un cabinet était recruté pour assurer le suivi et le contrôle du chantier par le maître d'ouvrage (L'Inspecteur d'académie). Cependant, suite à certains manquements de celui-ci, le CTR s'est joint au suivi et au contrôle des travaux. Mais, l'ampleur de ses charges ne lui permettait pas de descendre fréquemment sur le chantier. Ce qui fait que, la plupart, on trouve sur les réalisations des défauts qu'on demandait à rectifier ou des structures à reprendre comme l'attestent les rapports notifiés dans le manifold. D'ailleurs, même ces défauts que constatés y étaient déjà mentionnés.
- Pour ce qui est de l'arrêté de résiliation, nous avons déjà pris les dispositions en saisissant l'agent judiciaire de l'Etat qui a déjà entamé la procédure de recouvrement. Ci-joint la lettre par laquelle on l'avait saisi.
- Concernant l'inaccessibilité des locaux, elle est due au manque de collaboration de l'entreprise qui voulait que je réceptionne le chantier en l'état, ce que je lui avais refusé.
- Le nombre de lavabos posés au niveau du bâtiment PC n'est pas de moins par rapport à celui facturé dans le décompte. Au contraire, si vous regardez bien dans la rubrique quantité il est mis 50 mais le pourcentage facturé est de 50%. Ce qui veut donc dire que l'entreprise a facturé moins que ce qu'il a livré.